

**Consultation sur le projet de décret et d'arrêté  
relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de  
produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation  
et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits  
phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants**

-

**Avis de l'association  
LOIRET NATURE ENVIRONNEMENT  
Lundi 30 septembre 2019**

Dans sa décision du 26 juin 2019, le Conseil d'État stipule que certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 s'avéraient **insuffisamment protectrices** et en a dès lors prononcé l'annulation "**en tant qu'il ne prévoit pas de dispositions destinées à protéger les riverains des zones traitées par des produits phytopharmaceutiques.**"

Un nouvel arrêté, faisant suite à l'abrogation de celui du 12 septembre 2006, puis celui du 4 mai 2017, est aujourd'hui soumis à une nouvelle consultation du public.

La réglementation sur les pesticides et les mesures proposées dans l'arrêté et le décret mis en consultation **ne peuvent en l'état actuel nous satisfaire**. Nous demandons que ces textes soient amendés de la manière suivante :

### Décret qui encadre les chartes

➤ **Nous demandons l'élaboration d'une charte nationale.**

Notre association est opposée à l'élaboration d'une charte départementale. Cette démarche entrainerait une **application disparate de la législation sur le territoire** et donc une **inégalité des français** dans leur droit à une protection face aux conséquences sanitaires des produits phytopharmaceutiques.

Cette territorialisation des chartes présente également un risque de **distorsion de concurrence entre les territoires**, pourtant tant décriée lorsqu'elle s'exerce entre pays au niveau européen ou mondial, **pénalisant les agriculteurs des territoires œuvrant pour des pratiques plus respectueuses de l'environnement**.

➤ **Nous demandons l'élaboration de cette charte par les services de l'État, avec une réelle négociation et une représentation équilibrée des parties prenantes.**

Notre association est **opposée à l'élaboration de ces chartes par les chambres consulaires**, pilotées par des syndicats professionnels qui seraient ainsi **juges et parties de ces dispositifs**. Ces organisations, pilotées par les principaux utilisateurs de ces produits et n'agissant pas dans l'intérêt collectif mais dans celui d'une profession, ne peuvent pas être de justes décideurs des mesures de

protection à mettre en place pour protéger les riverains. L'État ne doit donc pas abandonner la protection de la population au profit d'une profession.

**Cette charte devra faire l'objet d'une réelle négociation**, portée par les services de l'Etat, et non d'un simple projet déjà ficelé par les utilisateurs et présenté pour information aux riverains. **Cette concertation doit donc être juste et équilibrée** entre riverains exposés (ou association les représentant) et représentants des utilisateurs.

➤ **Nous demandons une réelle protection des espaces riverains**

Le texte doit préciser à quels lieux s'appliquent les mesures de protection. Pour notre association, outre les « bâtiments habités » les chartes doivent aussi **tenir compte des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments** comme stipulé dans l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

➤ **Nous demandons une définition précise des mesures de protection**

Les mesures figurant dans la charte doivent être plus précises. **Ces mesures doivent inclure** - outre des zones de distance de sécurité significatives, **des techniques et moyens de réduction de l'exposition à la dérive de pulvérisation**, des délais d'information préalables des personnes, et des dates ou horaires de traitements adaptés, - des outils permettant d'évaluer le respect des dispositions de l'Arrêté du 4 mai 2017, notamment celles **concernant le respect de la force du vent** et de la **non dispersion en dehors de la parcelle**.

## Arrêté qui précise les mesures de protection des personnes

Pour compléter ce décret, il y a aussi un projet d'arrêté qui précise les mesures de protection des personnes. Ces mesures sont bien insuffisantes et nous souhaitons y apporter les modifications suivantes :

➤ **Nous demandons des distances de sécurité qui puissent réellement protéger les riverains**

Déjà demandées par les associations de protection de l'environnement lors de la consultation concernant l'arrêté pris le 4 mai 2017, **la définition de zones de non traitement aux alentours des habitations est une avancée**, puisqu'il s'agit d'une **reconnaissance de la dangerosité de ces produits pour la santé des riverains**, et plus seulement pour les utilisateurs.

Cette mesure, non retenue à l'époque par les Ministères de l'Agriculture, de l'Environnement et de la Santé, est à la base de la décision du 26 juin 2019 du Conseil d'État, l'arrêté actuel ne prévoyant « pas de dispositions destinées à protéger les riverains des zones traitées par des produits phytopharmaceutiques. »

Cependant, les distances de **5 à 10 mètres** indiquées dans ce projet d'arrêté, réductibles à 3 à 5 mètres en fonctions des mesures contenues dans les chartes départementales rédigées par la profession agricole, **ne tiennent pas compte des connaissances sur la dérive des produits telles qu'elles figurent dans la circulaire DGAL/SDQPV/2016-80** et ne peuvent réellement protéger les populations riveraines.

Rappelons que l'ANSES reconnaît ne pas encore être en mesure d'évaluer le risque lié à l'exposition d'un riverain à un produit (et donc encore moins à cocktail de produits). L'État qui a l'obligation d'**appliquer un principe de précaution**, doit donc retenir des mesures de protection des populations larges, qui pourront réellement protéger les riverains de la dérive des produits pulvérisés.

**Nous comprenons l'inquiétude des maires qui veulent assurer une protection des populations dont ils ont la responsabilité et demandons que soit instaurée une distance de sécurité de type zone tampon, dans laquelle il est interdit, sans aucune dérogation possible, d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural à moins de 10 mètres pour les cultures basses, 20 m pour la vigne et de 50 mètres pour les cultures hautes à proximité des limites des terrains connaissant une présence humaine prolongée (à savoir le bâti, jardin, zone d'agrément ou d'activité aménagée,). Ces distances sont proposées en référence à la circulaire DGAL/SDQPV/2016-80.**

**Concernant les pesticides de synthèse les plus dangereux** dont nous souhaitons toujours l'interdiction totale, « substances préoccupantes » qui correspondent tout de même à 40% des tonnages utilisés en agriculture (rapport du CGAAER, CGEDD et IGAS – 2016), **une distance de 100 mètres incompressible devrait s'appliquer** pour la protection des populations riveraines. La liste de ces produits dans le présent arrêté ne nous convient pas et nous souhaitons l'étendre aux produits suivants : CMR2, phrases de danger H341 (susceptible d'induire des anomalies génétiques), H351 (susceptible de provoquer le cancer), H361 (susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus), H301 (toxique en cas d'ingestion), H302 (nocif en cas d'ingestion), H314 (provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves), H315 (provoque une irritation cutanée), H317 (peut provoquer une allergie cutanée), H318 (provoque des lésions oculaires graves), H319 (provoque une sévère irritation des yeux), H332 (nocif par inhalation), H335 (peut irriter les voies respiratoires), H336 (peut provoquer somnolence ou vertiges), H362 (peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel), H371 (risque présumé d'effets graves pour les organes), H373 (risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée).

➤ **Nous demandons une réelle information des riverains**

**Aucune obligation d'information des riverains ne figure dans l'arrêté.** Notre association souhaite que soit inclus une mesure obligeant les utilisateurs à **alerter au moins 24 h avant traitement les riverains** (jour et heure de pulvérisation, type de produit épandu et signalétique avant, pendant et après épandage jusqu'à la fin des délais de rentrée).

➤ **Nous demandons la suppression des dérogations sur les délais de rentrée**

Outre le fait que les délais tels que proposés ne répondent pas à la nécessité de protéger les personnes concernées, **les dérogations possibles à ces délais ne sont pas acceptables.** Il n'est pas justifiable qu'il soit possible de déroger à ces délais simplement en le notant sur le registre des utilisations des pesticides. Cela signifie que chacun pourra très aisément prendre la décision de déroger sans que l'autorité administrative donne ou non une autorisation ni même soit directement prévenue.